

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Disposition générales.....	2
Article 1. Champ d'application	2
Article 2. Définitions.....	2
Article 3. Autorités compétentes	3
Chapitre 2. Exécution et réfection des fouilles	3
Article 4. Permis de fouille et procédure	3
Article 5. Conditions	3
Article 6. Période	4
Article 7. Normes VSS et SIA	4
Article 8. Travaux à proximité d'espaces verts.....	4
Article 9. Responsabilité en cas de défaut	5
Article 10. Contrôle et conséquences en cas d'inobservation des conditions.....	5
Article 11. Responsabilités en cas de dégâts aux tiers	5
Article 12. Assujettissement	5
Article 13. Emolument	5
Article 14. Distribution	6
Chapitre 3. Dispositions finales et transitoires	6
Article 15. Contraventions	6
Article 16. Exécution.....	6
Article 17. Voies de recours.....	6
Article 18. Entrée en vigueur et abrogation.....	6



RÈGLEMENT D'APPLICATION CONCERNANT L'EXÉCUTION ET LA RÉFECTION DES FOUILLES

(Du 6 avril 2022)

Le Conseil communal de la commune du Locle,
Vu la loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP) du 25 mars 1996,
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement
d'exécution (RELRVP) du 1^{er} avril 2020,
Vu le règlement d'aménagement de la Commune du Locle du 9 mai 2001,

Arrête :

Chapitre 1. Disposition générales

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement d'application, édicté par le Conseil communal, complète le règlement d'aménagement de la Commune du Locle et régit l'exécution et la réfection des fouilles pratiquées dans les chaussées, trottoirs et accotements du domaine public communal.

Article 2. Définitions

¹ La maîtresse ou le maître de l'ouvrage est la personne à qui est destiné le permis de fouilles.

² L'entrepreneur·euse exécute les travaux.

Article 3. Autorités compétentes

- ¹ Les services techniques communaux sont composés :
 - a. du Service de la voirie ;
 - b. du Service du domaine public ;
 - c. du Service de l'urbanisme ;
 - d. du Service forestier.
- ² Le service de l'urbanisme est compétent pour accorder, subordonner à des conditions restrictives ou refuser, dans l'intérêt de la Commune du Locle, l'utilisation du sous-sol du domaine public communal sur préavis des autres services techniques communaux.
- ³ Les services techniques communaux sont compétents pour mettre en œuvre le présent règlement d'application et émettre les directives nécessaires.

Chapitre 2. Exécution et réfection des fouilles

Article 4. Permis de fouille et procédure

- ¹ La maîtresse ou le maître de l'ouvrage, ou l'entrepreneur·euse, formulera la demande de permis de fouille au travers du Guichet Unique au moins **cinq jours avant le début des travaux**. La demande devra impérativement être accompagnée d'un plan détaillé.
- ² Pour les travaux prévus de longue date, la maîtresse ou le maître de l'ouvrage, ou l'entrepreneur·euse, présentera un programme d'exécution des travaux précisant les étapes et délais d'exécution, ainsi que les mesures de sécurité prévues pour assurer la circulation des usagers de la route (signalisation).
- ³ Lorsqu'une même demande de permis concerne plusieurs fouilles, l'autorisation de creusement n'est accordée que dans la mesure où les diverses fouilles sont situées sur une même rue. Si plusieurs rues sont concernées, il est alors exigé au minimum une demande par rue. Chaque ouverture de la chaussée ou du trottoir de plus de 1 m² ou trou de perforatrice est considérée comme fouille.

Article 5. Conditions

Pour être autorisé à exécuter des fouilles sur le domaine public communal et voies publiques, l'entrepreneur·euse doit :

- a. être autorisé à l'usage du Guichet Unique ;
- b. s'engager par la signature de l'habilitation, à effectuer ses travaux dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité ;
- c. observer les lois, règlements et normes en vigueur dans le canton et dans la commune du Locle, notamment au niveau de la sécurité du trafic et de la signalisation du chantier. En outre, il doit se conformer aux prescriptions édictées par la SUVA ;
- d. s'informer auprès des services compétents et des particuliers concernés de l'emplacement exact des bornes délimitant les parcelles ainsi que du cadastre souterrain existant ;

- e. assumer la responsabilité de tous les dégâts et dommages causés par ses travaux aux conduites et aux bornes hydrauliques, notamment :
- | | |
|--------------------------------|------------------------|
| i. Assainissement EU EC | Service de l'urbanisme |
| ii. Drainage, irrigation | Service de l'urbanisme |
| iii. Eau | Viteos SA |
| iv. Gaz | Viteos SA |
| v. Electricité | Viteos SA |
| vi. Oléoduc | Viteos SA |
| vii. Swisscom / Cablecom / UPC | |
| viii. Groupe E | |
- f. ne commencer les travaux qu'après réception du permis de fouilles sur le Guichet unique. En tant que titulaire du permis de fouilles, l'entrepreneur·euse est responsable d'observer strictement les directives données dans ledit permis de fouilles.

Article 6. Période

- ¹ Les travaux exécutés dans le domaine public communal devront être faits dans la période allant du 15 avril au 31 octobre.
- ² Si les conditions météorologiques le permettent, des permis de fouilles peuvent être délivrés du 15 mars au 15 avril et du 1^{er} au 30 novembre.
- ³ Des dérogations pour les cas urgents et exceptionnels peuvent être accordées, sur demande, par les autorités compétentes au sens de l'article 3 alinéa 2 du présent règlement d'application.
- ⁴ Pour les cas d'urgence, la demande devra systématiquement être déposée a posteriori sur le Guichet Unique.

Article 7. Normes VSS et SIA

Tous les travaux prévus dans le présent article sont expressément soumis aux normes SN de la VSS « Association suisse des professionnels de la route et des transports » et de la SIA « Société suisse des ingénieurs et des architectes » en la matière.

Article 8. Travaux à proximité d'espaces verts

- ¹ L'entrepreneur·euse est tenu·e de consulter les services techniques communaux lors de fouille à moins de 3 mètres ou de l'élagage d'un arbre ou d'une haie. Durant le chantier, des mesures de protection doivent obligatoirement être prises conformément aux directives édictées par l'USSP « Union suisse des Services des Parcs et Promenades ».
- ² En cas de suppression d'arbre ou de haie, sans proposition de compensation en nature acceptable, une compensation financière dont les modalités sont déterminées dans les directives concernant les fouilles sur la voie publique des services techniques communaux est due par l'entrepreneur·euse.

Article 9. Responsabilité en cas de défaut

La maîtresse ou le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur-euse sont solidairement responsables envers la Commune du Locle de tous les travaux exécutés sur le domaine public communal. Le délai de garantie est de trois ans. Les dispositions de la Norme SIA 118 sont applicables pour tous les cas non prévus par le présent règlement d'application.

Article 10. Contrôle et conséquences en cas d'inobservation des conditions

- ¹ Les services techniques communaux se réservent le droit de contrôler à tout moment les travaux. Ils peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, faire ouvrir une fouille fraîchement remblayée pour constater la bienfaisance du travail. Dans le cas de constat d'exécution du travail conforme aux prescriptions, les frais de sondage et de sa remise en état seront à la charge des services techniques communaux. Dans le cas contraire, l'entrepreneur-euse devra refaire les travaux selon la règle et à ses frais.
- ² Les services techniques communaux se réservent le droit d'interdire avec effet immédiat à l'entrepreneur-euse de travailler sur le domaine public communal en cas d'inobservation des présentes prescriptions ou en cas d'absence d'habilitation.

Article 11. Responsabilités en cas de dégâts aux tiers

La maîtresse ou le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur-euse répondra de tous frais ou indemnités qui seraient réclamés au propriétaire de la route par des tiers, suite à des dégâts ou inconvénients résultant de ses travaux de fouille.

Article 12. Assujettissement

L'entrepreneur-euse appelé-e à effectuer des travaux sur le domaine public communal est lié-e par les conditions susmentionnées.

Article 13. Emolument

- ¹ Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, les services techniques communaux perçoivent un émolument de décision et de contrôle, à la charge de la ou du requérant-e, fixé comme suit :

Taxe de base		Fr. 150.00
<u>Fouille dans chaussée et trottoir</u>		
Revêtement superficie (chemin blanc)	m ²	Fr. 15.00
Fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumeux)	m ²	Fr. 25.00
Revêtement en béton, enrobé bitumeux ou tapis posé depuis cinq ans ou plus	m ²	Fr. 28.00
Tapis posé depuis moins de 5 ans	m ²	Fr. 70.00
Sondage par trou de perforatrice	le trou	Fr. 15.00

